

Délibérations du Conseil Municipal
Séance du 23 septembre 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 14

Présents : 8

Votants : 13

Absent : 1



L'an deux mille vingt-quatre le 23 septembre,
Le Conseil Municipal de la Commune de Grépiac, dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire
Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis aux
Conseillers Municipaux le 16-09-2024
La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie
le 16-09-2024

Présents :

Mmes GABRIEL Céline, VASSAL Laurence, MM. MARQUET
Dominique, Alain DURAND, ALCIBIADE Claude, CHIVIALLE Jean-
Luc, Mmes COUCHE Valérie, TOURNUT Yolande.

Représentés : M. VIGIER Pierre a donné procuration à Mme VASSAL
Laurence, M. EVRARD Gérard a donné procuration à M. ALCIBIADE
Claude, Mme LANDICHEFF Stéphanie a donné procuration à Mme
COUCHE Valérie, Mme ALVAREZ Juliette a donné procuration à Mme
GABRIEL Céline, Mme ECHEVARRIA Hélène a donné procuration
Mme TOURNUT Yolande.

Absent : M. PAVAN René

Excusés :

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.
Mme COUCHE Valérie a été désignée secrétaire de séance

D 2024 -09-48 Approbation de la révision du PLU - Commune de Grépiac

Rapporteur : Mme GABRIEL Céline, Maire.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-33, L.153-21 et L. 153-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13 octobre 2020 ayant prescrit la révision du PLU ;

Vu le débat en conseil municipal en date du 08 février 2023 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 juillet 2023 ayant arrêté le projet de PLU et tiré le bilan de la concertation ;

Vu la consultation pour avis, pendant trois mois, des Personnes Publiques Associées et autres Personnes Publiques Consultées (PPA-PPC), sur le projet de PLU arrêté, envoyée le 19 juillet 2023, ayant abouti à :

- Une réponse en date du 25 juillet 2023, de la part du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Garonne, formulant des propositions de compléments règlementaires visant :
 - le dimensionnement des accès des nouvelles constructions aux véhicules de secours et d'incendie,
 - le dimensionnement et la localisation des points d'eau incendie.
- Un avis favorable sans remarque particulière de la part de la Commune de Miremont, en date du 31 juillet 2023
- Un avis défavorable du centre régional de la propriété forestière (CRPF) d'Occitanie, en date du 31 juillet 2023, en raison du classement en zone N1 et N1vb des boisements de la Commune et de l'interdiction dans ces zones les exploitations forestières,
- Une réponse en date du 14 septembre 2023, de la part de Tisséo collectivités, pour avis sur le PADD, sans remarque particulière,

- Une réponse en date du 26 septembre 2023, de la part de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, formulant une observation concernant le règlement de la zone AU et la possibilité d'y installer des constructions à vocation d'artisanat et de commerce de détail,
- Deux avis formulés par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), le 12 octobre 2023 :
 - L'un favorable portant sur l'économie générale du projet de PLU, sous réserve :
 - D'approfondir l'analyse du potentiel de densification,
 - D'affiner le projet sur le secteur à urbaniser (AU) de Dreuilhe,
 - De supprimer la zone à urbaniser (AU) de la Pigeonnière,
 - De classer en espace boisé classé (EBC) les boisements, notamment ceux situés en secteur sous pression,
 - L'autre défavorable portant sur les règles établies pour permettre les extensions et annexes aux habitations existantes en zone agricole (A), demandant :
 - De réglementer la surface de plancher des extensions à 30 % maximum de l'emprise initiale et pour un total (existant + extension) ne devant pas dépasser 200 m² de surface de plancher et d'emprise au sol,
 - De réglementer les implantations des extensions et annexes à au moins 3 mètres des limites de l'unité foncière,
 - De réglementer la distance des annexes à la construction principale à un maximum de 30 mètres.
- Un avis réservé de la part de la chambre d'agriculture de la Haute-Garonne, en date du 16 octobre 2023, demandant de tenir compte de différentes observations, notamment les suivantes :
 - Compléter le diagnostic agricole sur différents points et mieux en tenir compte dans le projet,
 - Actualiser et mieux justifier les études de consommation foncière et de potentiel de densification,
 - Augmenter les densités urbaines à atteindre pour viser la fourchette haute du SCOT (20 logements / hectare),
 - Réduire les consommations d'espaces en se fixant au moins un objectif de -50 % par rapport à la décennie 2011-2021,
 - Supprimer du projet les zones à urbaniser (AU) de Dreuilhe et de la Pigeonnière,
 - Mettre en place une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) centre bourg,
 - Réinterroger le découpage de certaines zones urbaines (zones U),
 - Intégrer les haies arbustives à planter dans les espaces urbains ou à urbaniser et ne pas grever les espaces agricoles cultivés,
 - Classer tous les espaces agricoles en zone A et non pas en zone N, notamment pour les activités maraîchères existantes au sud de la Commune,
 - Modifier certains éléments du règlement écrit des zones A et N,
- Un avis favorable, en date du 17 octobre 2023, de la part du PETR du Pays Sud Toulousain, en charge du SCOT, assorti d'une recommandation et de trois remarques :
 - Recommandation demandant de tendre vers une diminution de la consommation foncière de l'ordre de 55 % par rapport à la consommation passée,
 - Remarques visant :
 - A préciser que la croissance démographique projetée est très importante mais à mettre en vis-à-vis d'une croissance atone durant la décennie précédente,
 - A s'assurer de l'acceptabilité d'une augmentation significative de la production de logements et à déterminer un phasage pour un accueil progressif,
 - A préconiser une densité urbaine plus importante en se rapprochant du haut de la fourchette proposée par le SCOT actuellement opposable (20 logements / hectare) tout en veillant à la qualité de vie.
- Une réponse en date du 17 octobre 2023, de la part du Département de la Haute-Garonne formulant des observations quant :
 - A l'accès sur route départementale à réaliser pour la zone AU de Dreuilhe,
 - Aux règles d'accès à prévoir d'une manière générale pour les nouvelles constructions,
 - Aux règles à prévoir sur les rejets aux fossés du domaine routier départemental,
 - A des informations à envisager sur le règlement graphique pour mieux se repérer (numéros des routes départementales).
- Un courrier assorti d'une note d'observations, en date du 17 octobre 2023, de la part du SYMAR Val d'Ariège, dans laquelle plusieurs suggestions de compléments ou corrections sont proposées pour chacun des documents composant le dossier de PLU,

- Un avis favorable de la part des services de l'Etat (DDT de la Haute-Garonne), en date du 19 octobre 2023, assorti de différentes réserves et observations, demandant :
 - De réduire, ou à défaut de mieux justifier, les perspectives d'accroissement démographique de 250 habitants supplémentaires, faisant passer la population communale de 1000 à 1250 habitants à horizon 2033.
 - De préciser les objectifs de production de logements en tenant compte des constructions récentes et s'assurer de la cohérence entre les objectifs du PADD et le potentiel offert, notamment en zone AU, et le cas échéant ajuster les données du PADD,
 - De mieux préciser la méthode adoptée pour évaluer le potentiel de densification et de préciser quantitativement et qualitativement le bilan foncier,
 - Supprimer des zones Ub situées en dehors du bourg et de son extension au profit de la zone agricole (A) ou de la zone Naturelle (N),
 - D'établir un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation pour les zones AU, notamment en repoussant à 2030 l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU de la Pigeonnière, en s'assurant préalablement d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie,
 - D'affiner l'organisation et les composantes urbaines prévues dans l'OAP de Dreuilhes,
 - De mieux encadrer les constructions d'équipements publics dans la zone NI (en bordure d'Ariège) et dans les zones Atvb et Ntvb,
 - D'intégrer en zone U les terrains concernés par l'emplacement réservé n°2 et les comptabiliser au titre des consommations d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF),
 - De mieux traduire dans les pièces prescriptives du PLU (OAP et règlement) les objectifs de mixité sociale et intergénérationnelle par la production de logements diversifiés,
 - De compléter et préciser le diagnostic agricole, pour mieux protéger certains espaces agricoles et sanctuariser l'exploitation maraîchère,
 - De réglementer les distances d'implantation des constructions par rapport aux cours d'eau et d'y tenir compte du risque inondation par des prescriptions réglementaires spécifiques,
 - De privilégier le classement en espace boisé classé (EBC) des écosystèmes sensibles ou, à défaut, de justifier du non-classement,
 - De préciser les capacités de traitement des eaux usées et l'impact de ces rejets,
 - De mieux justifier des dispositions convergeant vers la transition écologique,
 - D'établir une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique sur la trame verte et bleue (TVB) ainsi qu'une autre sur les mobilités,
 - De décliner des prescriptions contraignantes dans le règlement écrit pour traduire les orientations du PADD en matière d'énergies renouvelables,
 - De bien circonscrire les possibilités de constructions en zones agricoles aux seules possibilités offertes par le code de l'urbanisme,
 - De limiter les annexes et extensions des habitations situées en zones A et N au regard des propositions émises par la CDPENAF,
 - De fournir un règlement graphique à grande échelle (tirage à grand format) et en améliorer la lisibilité, notamment pour les zones humides,
 - De compléter et bien positionner, dans les documents annexes au PLU, l'ensemble des servitudes d'utilité publique (SUP), et à l'inverse de supprimer certains documents qui n'ont pas à figurer dans les annexes d'un PLU,

- Un avis réputé favorable pour les autres personnes publiques associées et consultées (Conseil régional Occitanie, chambre de commerce et d'industrie de Toulouse et de la Haute-Garonne, communes limitrophes...) n'ayant pas répondu à la consultation.

- Un avis spécifique de l'autorité environnementale, la MRAe Occitanie, en date du 17 octobre 2023 (avis n°2023AO102) recommandant plusieurs améliorations au processus et aux documents de l'évaluation environnementale, à savoir :
 - Présenter le résumé non technique dans un document séparé,
 - Réinterroger en les justifiant les objectifs de croissance démographique et de production de logements, puis préciser les nouveaux résultats en termes de consommation d'espace,
 - Présenter un bilan clair des consommations d'espaces passées et préciser les espaces naturels, agricoles ou forestiers voués à perdre cette vocation, notamment en raison d'emplacements réservés et de la zone de loisirs de l'Ariège,
 - Préciser comment la commune s'inscrit dans la trajectoire de réduction de 50% de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers fixés par la loi Climat et Résilience,
 - Réanalyser le choix de la zone AU de la Pigeonnière implantée dans un espace boisé et éloignée du bourg,
 - Réaliser une évaluation complète des incidences du secteur NI (zone de loisirs) sur l'environnement,
 - Identifier clairement dans le document graphique les zones humides et proposer un règlement adéquat,
 - Rendre le règlement écrit plus restrictif sur les possibilités de construction en zones Ntvb et Atvb,

- Réglementer les distances d'implantation des constructions par rapport aux cours d'eau et leur ripisylve,
- Présenter une étude globale sur les risques d'inondation des zones à densifier et à urbaniser,

Vu l'arrêté du maire en date du 10 octobre 2023 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le conseil municipal, du 13 novembre au 14 décembre 2023 ;

Vu le **rapport et les conclusions du commissaire enquêteur** en date du 7 janvier 2024 donnant un avis favorable au projet de PLU, assorti de 5 réserves et de 3 recommandations. Les réserves portent sur :

1. La réduction des secteurs UB disséminés sur le territoire, en circonscrivant certains au bâti existant et en reclassant en zone agricole une autre partie d'entre eux pour maintenir le caractère agricole de la commune,
2. Le respect des prescriptions de la CDPENAF en ce qui concerne les règles pour les extensions et annexes en zone A et N,
3. L'identification comme espaces boisés classés (EBC) certains éléments significatifs (ensembles boisés, parcs, arbres isolés, haies et/ou plantations d'alignement),
4. Le renforcement du maillage des trames vertes et bleues (TVB), notamment le long des berges des cours d'eau,
5. L'apport de certaines corrections et modifications suite aux observations issues de l'enquête publique, à savoir :
 - Modifier la limite Ua /Ntvb sur les parcelles 171 et 161 au village, pour s'aligner sur la limite de la zone UB mitoyenne,
 - Inscire le bâtiment situé parcelle 278 près du moulin comme bâtiment pouvant changer de destination,
 - Intégrer les parcelles maraîchères situées au sud de la Commune en zone agricole plutôt qu'en zone Ntvb,
 - Modifier le classement de la parcelle 81 de la zone Ntvb vers la zone Atvb afin de permettre la plantation d'arbres fruitiers.

Les recommandations sont les suivantes :

1. Rendre plus incitatif le règlement écrit pour favoriser la mixité urbaine, notamment en se rapprochant le plus possible de la fourchette haute de la densité attendue par le SCOT du sud toulousain,
2. Indiquer très précisément que les nouvelles clôtures implantées en bord de cours d'eau devront être hydrauliquement transparentes,
3. Créer un maillage de cheminements et un réseau de promenade reliant les espaces urbanisés aux itinéraires des espaces agricoles et naturels.

Vu la délibération n°2024-0038 du 09 juillet 2024 **décidant**, à la suite du courrier adressé par Monsieur le Sous-Préfet de Muret au titre du contrôle de légalité, **du retrait de la délibération** n°2024-0009 qui portait initialement approbation de la révision du PLU ;

Madame le Maire rappelle les **raisons qui ont conduit la commune à engager la révision du PLU** et les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre.

Après avoir apporté aux remarques et observations des PPA-PPC, aux observations du public et aux observations de l'enquête publique, les réponses telles que présentées et expliquées dans **la note annexée à la présente délibération**, qui détaille les corrections qui ont été apportées au dossier de PLU en vue de prendre en compte les avis.

Considérant que les corrections visent notamment à répondre favorablement à l'ensemble des réserves exprimées par le commissaire enquêteur, à l'exception de celle visant à identifier des espaces boisés classés (EBC), dans la mesure où la Commune a déjà très largement identifié et protégé les boisements, haies ou éléments de trame verte et bleue au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, disposition de protection quasiment similaire à un espace boisé classé (EBC). En ce sens, il est proposé d'étendre cet outil à de nouveaux espaces repérés pour répondre, indirectement, à la réserve du commissaire enquêteur.

Considérant qu'il n'a pas été donné de suite favorable à certaines observations des personnes publiques associées pour les motifs suivants :

- Les incohérences de données chiffrées entre le projet stratégique communal (PADD) et les éléments du rapport de présentation ont engendré des remarques sur l'ampleur du développement urbain et d'accueil de population prévu au PLU. Ces incohérences sont corrigées et devraient rendre la lecture d'ensemble plus claire. Il convient de noter que le projet anticipe :
 - une croissance démographique à horizon 2033 réhaussée par rapport à la stagnation de la population constatée ces 10 dernières années avec la perspective d'atteindre 1150 habitants à cette échéance, dans la mesure où les conditions de bonne desserte par l'assainissement collectif sont désormais réunies, où la Commune est particulièrement attractive au cœur d'un triangle dynamique entre Le Vernet, Venerque et Auterive et alors que cette évolution calculée sur un temps long, depuis 2012, est compatible avec les orientations du SCOT du Sud Toulousain,
 - Un besoin de production d'environ 70 logements pour répondre à l'ensemble des besoins résidentiels estimés entre aujourd'hui et 2033,

- Pour répondre à ces objectifs, et conformément aux obligations légales, la Commune a prioritairement analysé le potentiel de densification disponible dans les espaces déjà urbanisés avant d'envisager des besoins d'extension urbaine. Ce travail s'est conclu par une hypothèse de production d'environ la moitié des logements au sein du tissu déjà urbanisé (environ 35 logements) et la production de l'autre moitié (environ 35 logements également) dans les zones à urbaniser (AU) de Dreuilhe et de la Pigeonnière.
- Ces deux zones à urbaniser, grevées pour partie de servitudes de préservation ou de création d'espaces naturels et réduite pour la zone AU de la Pigeonnière, totalisent environ 3 hectares ce qui représente une réduction d'environ 50 % de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers par rapport au constat fait sur la période 2011-2021.
- Le rapport entre le nombre de logements et l'emprise foncière prévue dans les zones à urbaniser (AU) conduisent à une hypothèse de densité urbaine supérieure à 10 logements / hectare, en compatibilité avec les orientations du SCOT, sachant que sur les deux secteurs il est proposé dans les OAP de préserver, valoriser et densifier la place de la nature et la trame verte et bleue (TVB).
- Au regard des différents éléments de projet précités et des équilibres entre les ambitions communales et le respect du socle juridique, qu'il s'agisse de la compatibilité au SCOT du Pays Sud Toulousain, de la prise en compte des exigences du code de l'urbanisme ou encore de l'anticipation des obligations liées à la Loi Climat et Résilience, il est proposé de maintenir ces perspectives de projet, qu'il s'agisse des estimations démographiques, des perspectives de logements à produire et des hypothèses de répartition de la construction entre zones U et zones AU.
- Par ailleurs, après vérification, la zone de développement urbain prévue sur le secteur de la Pigeonnière s'avère suffisamment desservie par les réseaux, notamment le réseau d'eau potable. De ce fait, cette zone reste classée en zone AU ouverte mais bénéficie parallèlement d'un échancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation.
- Il n'a pas été établi d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) portant sur la Trame Verte et Bleue (TVB) considérant que les OAP sectorielles de Dreuilhe et de la Pigeonnière contiennent des dispositions visant à préserver et mettre en valeur les continuités écologiques présentes sur site et que le règlement du PLU (écrit et graphique) détermine des mesures de protection spécifiques suffisantes, avec des sous-zones Atvb et Ntvb et avec le repérage de nombreux éléments écologiques à protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme,
- De même, les enjeux en termes de mobilités sur la Commune ne rendent pas indispensable la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique, sachant que le sujet a, tout de même, fait l'objet d'une attention particulière dans la construction du projet et des pièces opposables (règlement et OAP sectorielles) notamment sur la question des mobilités douces,
- La création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) centre bourg s'avère également peu opportune dans la mesure où il y a peu de possibilités repérées de densification et de mutation urbaine et alors que la Commune envisage de nouvelles études pour repenser ce centre bourg.
- Les terrains concernés par l'emplacement réservé n°2 concernent une perspective de moyen-long terme en vue de repenser le centre bourg, aujourd'hui très réduit et contraint, avec la perspective de réorganiser les écoles et de repenser le stationnement. Le projet ne visant pas une mise en œuvre rapide, il n'est pas proposé de classer par anticipation les terrains en zone urbaine ou à urbaniser.
- Enfin, l'observation émanant du CNPF demandant la suppression des zones Ntvb, car les dispositions de celles-ci conduisent à des contraintes sur l'exploitation forestière, ne peut évidemment pas être traitée favorablement dans la mesure où il y aurait alors une contradiction forte avec la nécessaire préservation de la trame verte et bleue (TVB).

Considérant que la prise en compte des autres réserves, remarques et observations des PPA-PPC et des réserves et recommandations du commissaire enquêteur entraîne comme **principales modifications du dossier de PLU** :

- **Sur le rapport de présentation :**

- Ajout de diverses précisions et corrections de forme suite aux observations du commissaire enquêteur et du Symar Val d'Ariège,
- Ajout de précisions et de détail de diagnostic concernant :
 - le diagnostic agricole,
 - l'inventaire des capacités de stationnement présentes sur la Commune
- Renforcement des explications et des justifications du projet, et notamment :
 - Sur les modalités de calcul de la consommation d'espaces constatée lors des années précédentes, sur les objectifs de modération de cette consommation prévus au PLU et, in fine, sur le respect des attendus législatifs et sa compatibilité avec le SCOT du Pays Sud Toulousain,

- Corrections d'erreur de chiffres concernant les objectifs d'accueil démographique et de production de logements, pour les mettre en concordance avec les objectifs effectivement définis au PADD,
 - Précisions quant à la traduction des objectifs de logements affichés au PADD dans les documents opposables (OAP et règlement),
 - Précisions concernant les bâtiments identifiés comme pouvant changer de destination en zone agricole (A) et naturelle (N)
 - Renforcement de l'évaluation environnementale de la zone NI
 - Ajout d'indicateurs de suivi concernant l'habitat et la consommation foncière
- **Sur le règlement graphique :**
 - Suppression de plusieurs petite zones Ub au sein des espaces agricoles, avec reclassement des terrains en zone A, et réduction de certaines autres zones Ub, plus conséquentes, également disséminées au sein de la zone agricole, en les circonscrivant aux espaces déjà bâtis,
 - Réduction de la zone AU de la Pigeonnière, notamment dans sa partie proche du ruisseau du Rival pour en préserver la richesse écologique,
 - Ajouts de protections ciblées d'éléments participant à la biodiversité au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme,
 - Ajouts de secteurs classés en Atvb ou Ntvb le long de petits cours d'eau qui n'avaient pas été identifiés dans un premier temps,
 - Reprise ponctuelle de la délimitation entre la zone urbaine du village et les terrains situés à proximité de la rivière Ariège pour ajuster au mieux le potentiel de densification urbaine du village d'un côté et la prise en compte des risques naturels et de la biodiversité de l'autre,
 - Reclassement des terrains maraichers situés au sud de la commune en zone agricole,
 - Reclassement en zone Atvb et non plus Ntvb d'un terrain support d'un projet de plantation d'arbres fruitiers,
 - Réduction de la zone NI au juste besoin pour agrandir la zone Ntvb,
 - Repérage complémentaire d'un bâtiment pouvant changer de destination,
 - **Sur le règlement écrit :**
 - Ajouts de diverses précisions et corrections de détail suite aux observations du commissaire enquêteur et du Symar Val d'Ariège,
 - Renforcement des prescriptions et contraintes liés à la préservation de la trame verte et bleue (TVB), notamment sur la question de l'édification des clôtures,
 - Compléments aux règles encadrant les possibilités d'extensions et annexes aux habitations en zone A et N en concordance avec les prescriptions de la CDPENAF,
 - Ajouts de possibilités d'installer des panneaux photovoltaïques en toiture dans toutes les zones,
 - Modification des hauteurs de constructions installées en limite séparative,
 - **Sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :**
 - Définition d'un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation pour les zones AU de la Pigeonnière et de Dreuilhe,
 - Reprise de l'OAP de la Pigeonnière pour l'adapter au nouveau périmètre de la zone AU et pour préserver au mieux les espaces boisés le long du ruisseau du Rival,
 - Reprise de l'OAP de Dreuilhe pour préciser les objectifs de composition urbaine et répondre aux observations de la DDT de la Haute-Garonne,
 - Suppression de la notion de « parking de midi »

• **Sur les annexes :**

- Réorganisation des annexes du PLU pour une meilleure lisibilité,
- Ajout de l'ensemble des servitudes d'utilité publique (SUP) portant sur la Commune et de différentes annexes sanitaires,
- Suppression de certains documents qui n'ont pas à y figurer,
- Ajout de la liste des emplacements réservés, en incluant des clarifications concernant les bénéficiaires et les objets motivant la mise en place de ces emplacements réservés,

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme (CU).

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'approuver la révision du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est annexé à cette délibération.**

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du CU, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

De plus, conformément à l'article R153-22 du CU, la présente délibération et le PLU seront publiés sur le portail national de l'urbanisme.

Conformément à l'article L153-23, la présente délibération deviendra exécutoire :

- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus ;
- et sa transmission à Monsieur Sous-préfet de Haute-Garonne, arrondissement de Muret.

Conformément à l'article L153-22 du CU, le PLU ainsi approuvé sera mis à disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Le Maire
M. GABRIEL

